



EB 2009/13

le 6 mai 2009

## **GRIPPE A (H1N1) – ENCOURAGER UNE RÉACTION HARMONISÉE**

### **1. Procédure à appliquer par les pilotes commandants de bord pour signaler un cas présumé de maladie transmissible**

1.1 Le paragraphe 8.15 de l'Annexe 9 — *Facilitation* exige que le pilote commandant de bord notifie promptement tout cas présumé de maladie transmissible aux autorités de contrôle de la circulation aérienne afin de leur permettre de communiquer cette information à l'aérodrome de destination. À compter de novembre 2009, les Procédures pour les services de navigation aérienne — *Gestion du trafic aérien* (PANS-ATM) contiendront aussi cette spécification qui a été introduite pour améliorer la fiabilité du système de notification aux autorités de santé publique à destination de tout cas présumé de maladie transmissible à bord d'un aéronef. En mars 2009, le Conseil de l'OACI a approuvé cette procédure de contrôle du trafic aérien qui deviendra applicable en novembre. Cependant, compte tenu des événements actuels, les États sont vivement encouragés à la mettre en œuvre immédiatement. Le texte des PANS-ATM peut être consulté sur le site web de l'OACI, à la fin du document intitulé « Lignes directrices destinées aux États concernant la gestion des maladies transmissibles présentant un risque grave pour la santé publique », à l'adresse <http://www.icao.int/icao/en/med/guidelines.htm>.

1.2 Il est demandé aux directeurs généraux de bien vouloir veiller à ce que les équipages de conduite et de cabine soient informés de l'exigence faite aux pilotes commandants de bord de notifier promptement tout cas présumé de maladie transmissible, et de s'assurer que les unités du service de la circulation aérienne sachent qu'elles doivent transmettre ce type de message à destination.

### **2. Déclaration générale – Volet santé**

2.1 L'attention des directeurs généraux est appelée sur le volet santé révisé de la déclaration générale pour les aéronefs qui figure dans l'Appendice 1 de l'Annexe 9 — *Facilitation* de l'OACI, lequel contient des orientations à l'intention des équipages de cabine concernant l'identification des cas présumés de maladie transmissible, y compris la grippe A (H1N1). Les exploitants sont encouragés à utiliser ces éléments lorsqu'ils informent leurs équipages de cabine en matière d'identification de cas de maladie transmissible. La déclaration générale en question peut être consultée sur le site web de l'OACI à l'adresse <http://www.icao.int/icao/en/med/guidelines.htm> et sur le site web de l'OMS à l'adresse [http://www.who.int/csr/ihr/Annex9\\_en.pdf](http://www.who.int/csr/ihr/Annex9_en.pdf).

### **3. Carte de localisation de passager**

3.1 Pour disposer d'une méthode appropriée permettant de réunir rapidement des renseignements sur les passagers à l'intention des personnes qui peuvent devoir être contactées à la suite d'un événement survenu à bord d'un aéronef en rapport avec une maladie transmissible telle que la grippe A (H1N1), l'OACI a aidé l'OMS et d'autres organisations internationales à élaborer une « carte de localisation de passager », que l'on retrouve dans l'Appendice 13 de l'Annexe 9 — *Facilitation* de

l'OACI. Cette carte se trouve sur le site web de l'OACI à l'adresse <http://www.icao.int/icao/en/med/guidelines.htm> et sur le site web de l'OMS à l'adresse [http://www.who.int/csr/ihr/locator\\_card/en/](http://www.who.int/csr/ihr/locator_card/en/).

3.2 L'OACI a été informée que les États n'utilisent pas la carte en question de façon uniforme. Pour limiter les problèmes logistiques des compagnies aériennes qui transportent la carte de localisation de passager dans différents États, il serait utile que les États ne demandent cette carte internationalement approuvée que des aéronefs entrants. Les directeurs généraux sont encouragés à appeler l'attention des autorités de santé publique de leur État sur cette carte approuvée de l'OMS/OACI.

Publié sous l'autorité du Secrétaire général